Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250267-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0267

Relative à l'indemnisation des entreprises BERSAY et CALIA CONSEIL pour l'exécution du marché AMO CREM

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU,
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID,
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI,
Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriale ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250267-DE

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2024_0305 relative à signature de la convention DSP ;

Considérant : le rapport n°2025-02543 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission Administration Générale, Transport et Transition Ecologique en date du 21 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole d'accord transactionnel conclu entre le Département de Mayotte et le groupement TACTIS – BERSAY – CALIA CONSEIL, annexé à la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit protocole et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250267-DE

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Mayotte, 112, Boulevard Halidi Sélémani, BP 101 – 97645 MAMOUDZOU CEDEX,

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Ben Issa OUSSENI, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° DL-AP2021-0197 du Conseil Départemental de Mayotte en date 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte,

Ci-après dénommé « **Le Département** »)

D'UNE PART,

ET

Le groupement TACTIS, Bersay et Calia

Représenté par, **Monsieur Stéphane LELUX, en sa qualité de mandataire de groupement**

Ci-après dénommé « **l'Entreprise** »

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommés « Les Parties »,

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250267-DE

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Département a lancé un marché formalisé en 2018 et notifié le 18 novembre 2018 au groupement TACTIS- BERSAY CALIA CONSEIL en vue de se doter d'une d'assistance technique économique et juridique sur le suivi et la mise en œuvre du marché CREM. Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum et maximum d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable deux fois, portant ainsi sa durée totale à trois ans.

Par la suite, un avenant a été conclu en novembre 2021, visant à proroger la durée du marché afin d'accompagner la mise en œuvre des actions du Shéma Directeur de l'Aménagement Numérique (SDAN), révisé cette même année.

Toutefois, plusieurs événements ont perturbé le calendrier de mise en œuvre des actions du SDTAN, notamment l'annulation des élections de SADA qui a retardé la constitution de la commission DSP. Par conséquent, le planning global du projet a été profondément modifié puisque la commission d'ouverture des plis n'a pu se réunir que 5 mois après la date limite de dépôt des offres.

Par ailleurs, le décès tragique du directeur de projet de la société Tactis mandataire du groupement a contraint les parties à modifier le planning du projet.

Ces évènements ont impacté fortement le calendrier, entraînant la réalisation de certaines prestations prévues dans l'avenant postérieurement à son échéance.

Il s'agit de prestations réalisées notamment par deux membres du groupement :

- La société d'avocats BERSAY, 31, avenue Hoche, 75008, Paris
- L'entreprise CALIA CONSEIL SAS, 83 rue Monge 75005 Paris

CECI EXPOSÉ, IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU DANS LES TERMES DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du Protocole d'accord

Le présent Protocole transactionnel a pour objet d'indemniser pour la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le suivi et la mise en œuvre du marché CREM et la procédure de DSP Ftth.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250267-DE

En contrepartie de ce paiement, chaque entreprise se déclare satisfaite de cette somme, renonce à demander le remboursement des frais financiers liés à des difficultés de trésorerie, et plus généralement à toute autre indemnisation de quelque nature que ce soit dans le cadre de ces marchés.

Dans un esprit de concessions réciproques et équilibrées, les parties conviennent ce qui suit.

Article 2 – Concessions réciproques

Article 2.1 – Concessions du Département

Dans le cadre du présent Protocole et à titre de concessions, **le Département** s'engage à indemniser sur le fondement de l'enrichissement sans cause **les entreprises** :

- **BERSAY** pour un montant de **39 300€ HT**,
- **CALIA Conseil** pour un montant de **16 950€ HT**

Article 2.2 – Concessions de l'Entreprise

Dans le cadre du présent Protocole et à titre de concessions, **l'Entreprise** :

- se déclare satisfaite de l'indemnisation versée et, à ce titre, renonce à solliciter du Département le versement de sommes complémentaires concernant les prestations listées à l'article 2.1 du présent Protocole :

- garantie que les prestations ci-dessous listées sont exhaustives et renonce à se prévaloir ultérieurement de tout autre règlement au titre de la période considérée;

- renonce encore à demander le remboursement des frais financiers liés à des difficultés de trésorerie, et plus généralement à toute autre indemnisation de quelque nature que ce soit concernant la réalisation de ces prestations ou les moyens mis en œuvre à cet effet.

Article 4 – Modalités de paiement

Sous la stricte réserve de la communication préalable de l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.2 des présentes, le **Département** s'acquittera du versement de la somme définitive d'un montant de

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250267-DE

39 300€ HT à l'entreprise BERSAY et de la somme définitive d'un montant total de **16 950€ HT à l'entreprise CALIA CONSEIL.**

Article 5 - Renonciation mutuel à tout recours

Moyennant la parfaite exécution du présent accord intervenu librement après négociation entre les parties, celles-ci renoncent à former toutes instances et actions pour toutes questions ou litiges entrant dans le champ d'application du présent protocole d'accord, à l'encontre de l'une et l'autre.

Le présent **Protocole** de règlement est conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article 2052 du même Code, selon lequel :

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Ainsi, en contrepartie de l'exécution de la présente, **les Parties** se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des dommages, objet de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait desdits dommages et de leurs conséquences.

Les Parties sont informées que la présente transaction ne peut être ni attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Les Parties déclarent qu'elles ont disposé pour en débattre les termes et aboutir à la conclusion, d'un délai et d'une liberté tels que leur consentement y est donné librement et de manière éclairée.

Article 6 - Caractère exécutoire du Protocole, entrée en vigueur et clause résolutoire

Le présent **Protocole** transactionnel aura un caractère exécutoire à compter de sa signature par les deux **Parties** et de sa transmission au contrôle de légalité.

Il entrera en vigueur à cette dernière date.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250267-DE

Le présent **Protocole** sera annulé automatiquement et de plein droit en cas de survenance de l'une des conditions résolutoires suivantes :

- l'annulation du présent **Protocole** transactionnel ou de certaines de ses clauses,

- la perte de tout pouvoir à l'effet des présentes habilitant les parties à signer le présent **Protocole.**

Cette annulation entrainera la restitution sans délai et intégrale des sommes en cause au **Département.**

Article 7 – Consentement des parties

Les parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent protocole et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les parties déclarent chacune en ce qui la concerne que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

Article 8 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver le caractère strictement confidentiel du présent **Protocole de règlement.**

Les Parties s'interdisent d'en révéler l'existence ou la teneur ainsi que les motifs du différend les opposant, à tout tiers, à l'exception de sa transmission au contrôle de légalité, des réquisitions formulées par les administrations fiscales et sociales ainsi que par l'autorité judiciaire ou la juridiction administrative.

Article 9 - Les frais et dépens

Chacune des Parties supportera ses propres frais et dépens et ce compris les honoraires de ses conseils.

Article 10 - Situation des parties

L'Entreprise et **le Département** signataires du présent accord, déclarent et garantissent :

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250267-DE

- disposer de tout pouvoir à l'effet des présentes les habilitant à signer le présent **Protocole de règlement** ;

- que rien dans leur situation juridique ne leur interdit de conclure le présent Protocole ;

- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiements et n'ont pas fait l'objet de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 11 - Indivisibilité

Les clauses du présent **Protocole de règlement** ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le présent Protocole ou certaines de ses clauses devrait être considéré comme nul, **les Parties** se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

Article 12 – Prévalence de la transaction

La présente transaction a autorité de la chose jugée en application des articles 2044 et suivants du Code civil et plus particulièrement de l'article 2052 du Code civil qui dispose :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion ».

En signant le présent protocole, les parties ont entendu mettre un terme définitif à tout différend né ou à naître du fait de la situation sus-exposée. Les parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250267-DE

Article 11 - Droit applicable et juridiction

Les Parties conviennent expressément que le présent **Protocole de règlement** est soumis au droit français.

Les **Parties** conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent Protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait en deux exemplaires originaux

Mamoudzou, le

Pour le Département de Mayotte

Pour BERSAY

Pour le Département de Mayotte

Pour CALIA Conseil

Le Président du Conseil Départemental

Le Président